

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS

RÈGLEMENT NUMÉRO 444-1-2018

MODIFIANT L'ARTICLE 89 DU RÈGLEMENT
NUMÉRO 444-2018 CONCERNANT LA GARDE
D'ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-
ÉTIENNE-DES-GRÈS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a adopté, le 9 avril 2018, le règlement numéro 444-2018 concernant la garde d'animaux sur son territoire et abrogeant le règlement 325-2001;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès a accepté l'offre de services professionnels de la Société protectrice des animaux de la Mauricie (SPAM), par la résolution 2018-01-015, qui la mandate comme autorité compétente pour l'application du nouveau règlement numéro 444-2018 concernant la garde d'animaux sur le territoire de Saint-Étienne-des-Grès;

CONSIDÉRANT QUE, dans son offre de services, la Société protectrice des animaux de la Mauricie propose un tarif annuel des licences pour la garde d'un chien ou d'un chat, stérilisé ou non, et que les membres du conseil municipal s'en déclarent satisfaits;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 89 du règlement numéro 444-2018 concernant la garde d'animaux sur le territoire de Saint-Étienne-des-Grès pour préciser le tarif annuel des licences pour la garde d'un chien ou d'un chat, stérilisé ou non, suivant l'offre de services de la SPAM;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par Nancy Mignault lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 avril 2018 et que le projet de règlement y a été dûment présenté;

À CES CAUSES, le conseil de la Municipalité de Saint-Étienne-des-Grès ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 89 du chapitre 7 du règlement numéro 444-2018, intitulé TARIFICATION, est modifié comme suit :

« Le tarif annuel d'une licence pour la garde d'un chien ou d'un chat, stérilisé ou non, s'établit comme suit :

- Chien non stérilisé : 35 \$
- Chien stérilisé : 25 \$
- Chat non stérilisé : 35 \$
- Chat stérilisé : 25 \$

Des frais de 10 \$ s'appliqueront en cas de retard du paiement pour le renouvellement annuel de la licence. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur lors de son adoption, conformément à la *Loi*.

Fait et adopté à Saint-Étienne-des-Grès, le 17 avril 2018.

Robert Landry,
Maire

Nathalie Vallée, g.m.a.,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et présentation :	16 avril 2018
Résolution :	2018-04-100
Adoption :	17 avril 2018
Résolution :	2018-04-107
Publication :	18 avril 2018
Entrée en vigueur :	18 avril 2018